

Les membres techniques français seront choisis à raison des fonctions...
La Commission nommera le Secrétaire Général de ce Comité.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A A E



3 5036 20063463 5

The IV.—Dispositions Finales

ARTICLE 14

Au sens du présent Accord, l'expression "territoire français" désigne la
région métropolitaine, l'Algérie, les départements français d'Outre-Mer, les
territoires et États de l'Union Française et les États sous protectorat français.

ARTICLE 15

Le présent Accord remplacera celui du 28 novembre 1918 et ses dispositions
s'appliqueront aux territoires et aux populations de la Commission seront applicables
à ceux qui concernent les territoires, régions et populations administratives
et financières de ce territoire. Les dispositions de l'Accord de 1918, en ce qui
concerne les territoires, régions et populations administratives et financières
et financières de ce territoire, sont abrogées.

ARTICLE 16

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
En foi de quoi, les soussignés ont signé et apposé leurs sceaux et signatures
à Paris, le 11 octobre 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé
dans les archives du Gouvernement français et dont des copies certifiées
seront envoyées par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.
(Sont les noms des signataires pour la France, la République Fédérale
de l'Allemagne et d'Israël du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-
Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan.)